

1328

Jean-Pierre Lepage

From: Tremblay.Michel@hydro.qc.ca
Sent: 24 octobre 2006 15:20
To: jcerceau@hydromega.com; jlepage@hydromega.com
Cc: Oigny.Mario@hydro.qc.ca
Subject: Projet d'entente de raccordement
Attachments: 2006-10-24 Entente de raccordement.doc

Jacky et Jean-Pierre,

Voici la première version de l'entente de raccordement pour la centrale Magpie. J'apprécierais si vous pouviez compléter les informations manquantes (notamment à l'annexe I).

Michel

Régie de l'énergie
DOSSIER: 12-3626-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 octobre 2007
Pièces n°: 1329

PROJET 2006-10-20

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
DE LA CENTRALE MAGPIE
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE

Projet n° 717

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le _____^{ème} jour de _____
2006.

ENTRE

Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation et Affaires réglementaires, division Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée "Transporteur";

ET

Société en commandite Magpie, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. Jacky Cerceau, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée "Producteur".

Ci-après appelées individuellement la «partie» et collectivement les «parties».

ATTENDU QUE le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type hydroélectrique sur la rivière Magpie localisée dans la municipalité de _____ au Québec ;

ATTENDU QUE le **Producteur** déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité intervenu avec Hydro-Québec Production et que cette dernière a convenu d'un engagement d'achat de services de transport auprès du **Transporteur** ;

ATTENDU QUE le **Producteur** s'engage à convenir d'un contrat de fourniture d'énergie de secours avec Hydro-Québec via le même *point de raccordement* défini à la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement de groupes turbines-alternateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements requis pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente.

1.2 *Instruction commune*

Entente entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

1.3 *IPC*

Indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les parties advenant la disparition de cet indice.

1.4 *Jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Québécois, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

1.5 *Point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé «*POINT DE RACCORDEMENT*».

1.6 Poste de départ

Ensemble de l'appareillage à la centrale de production d'électricité comprenant tous les équipements situés entre le point de raccordement avec le réseau du Transporteur et les traversées basse tension des transformateurs de puissance 13,8-161 kV. Il est constitué principalement de la partie haute tension du poste de transformation servant au raccordement au réseau, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance, les élévateurs de tension 13,8-161 kV et de leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du poste de départ.

1.7 Réfection ou modification

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux installations incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le Transporteur, apparaissant à l'annexe II de la présente entente.

1.8 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie ;
- b) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part de l'une ou l'autre des parties doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;

- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le Transporteur autorise le Producteur à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la date de mise sous tension initiale des installations et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie un avis de non reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le Transporteur ne pourra toutefois donner un avis de non reconduction à moins que le Producteur ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», étant entendu que la présente entente devra être reconduite à la demande du Producteur dès que ce dernier aura remédié à la situation ayant justifié la suspension.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La première mise sous tension des installations par le réseau du Transporteur en vue des essais doit préalablement être autorisée par le Transporteur. Le Producteur doit faire parvenir au Transporteur un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale de ses installations.

Pour que cette mise sous tension initiale soit acceptée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

À l'exception du coût de l'étude d'intégration, dont le coût est assumé par le Producteur, le coût des autres études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du Transporteur, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des installations au réseau du Transporteur, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le Transporteur.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les installations au réseau du Transporteur, est également assumé par le Transporteur.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation, à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production, de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le Transporteur.

Toutefois, la totalité des coûts assumés par le Transporteur pour l'ensemble des travaux requis pour intégrer les installations au réseau du Transporteur qui sont décrits à l'annexe III de la présente entente, en incluant tout montant remboursé par le Transporteur pour le poste de départ conformément à l'article 35 des présentes intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART», ne peut excéder le montant maximum prévu aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, en vigueur au moment de la signature des présentes. L'excédent des coûts sera assumé par le Producteur.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des installations et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'annexe III de la présente entente.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le Transporteur auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, sont assumés par le Transporteur.

tension initiale des installations en toute sécurité, et que le Producteur ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au Transporteur en cinq (5) copies, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la "version finale" signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des installations, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'annexe II de la présente entente ;
- b) livraison au Transporteur en cinq (5) copies, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification "en réseau" et "hors réseau", et de la procédure de mise en exploitation ;
- c) livraison au Transporteur en cinq (5) copies, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués "hors réseau" ;
- d) signature par le Producteur et le Transporteur d'une instruction commune d'exploitation.

5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués "hors réseau" aient été livrés au Transporteur et s'ils sont concluants, le Producteur devra demander à l'exploitant désigné du Transporteur, l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera accordée au Producteur lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au Transporteur en cinq (5) copies des rapports des essais de vérification effectués "en réseau" dans le format "au propre" ;
- b) livraison au Transporteur en cinq (5) copies du schéma unifilaire des installations, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version "tel que construit".

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, excluant le *poste de départ* et ceux installés chez des tiers parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts additionnels occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts additionnels des modifications seront assumés par le **Transporteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (version Préliminaire, version Finale, Approuvé pour construction et "Tel que construit") des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 de la présente entente intitulé «ACCEPTATION FINALE», il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

8.3 Production en mode flôté

Normalement, les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode flôté des charges du **Transporteur**, à l'exception de ses propres charges s'il le désire et ce, lorsque ses génératrices sont séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

Toutefois, une exploitation de la centrale en flôté avec la charge locale est permise en cas d'indisponibilité du circuit 1619 entre le poste Arnaud et la centrale Magpie mais seulement lorsque demandée et autorisée par le **Transporteur**. Les modalités applicables à ce mode d'exploitation seront définies dans l'*instruction commune*.

8.4 Programme de production

Le Producteur doit fournir au Transporteur un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au Transporteur de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune*.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le Producteur doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du Transporteur pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le Transporteur à cet effet auxquels réfère l'annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au Transporteur au moins deux (2) mois avant la réalisation du premier entretien préventif.

Le Producteur s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au Transporteur dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le Transporteur se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le Producteur.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le Producteur et le Transporteur doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune*.

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le Producteur doit remettre au Transporteur un rapport d'événements survenus dans ses *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme E.22-01 d'Hydro-Québec intitulée "*Mesurage de l'électricité en*

moindre et haute tension" selon la version en vigueur au moment de la conception des installations.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le Transporteur et sont installés par le Producteur qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le Transporteur.

Le Producteur doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le Transporteur.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le Transporteur. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le Producteur.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le Producteur dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du Transporteur.

Les employés autorisés du Transporteur ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le Transporteur sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le Transporteur, tel que décrites aux deux paragraphes suivants.

Le Transporteur peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulée «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION DE L'LENTEMENT

Nonobstant l'article 4 de la présente entente intitulé «DURÉE DE L'LENTEMENT ET RECONDUCTION», le **Transporteur** peut suspendre celle-ci, dans les cas suivants :

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune* ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé de façon telle que le **Transporteur** ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation des *installations* ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au point de raccordement excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé «PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT», ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé «RÉFÉCTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, auxquels il est fait référence à l'annexe III de la présente entente, ou ne respecte pas ses obligations à l'égard des garanties requises pour couvrir les frais d'intégration ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé «CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS» et des documents mentionnés à l'annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;

g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'annexe II de la présente entente ;

h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'annexe II de la présente entente ;

i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part, par écrit, au **Producteur**, dans les meilleurs délais des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente conformément au présent article, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée, sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

13. RÉFÉCTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, et ce avant de procéder à l'achat d'équipements ou d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* dans ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'annexe II de la présente entente, selon la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'impact.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le Producteur accorde au Transporteur, sans frais, à l'endroit approuvé par le Producteur, et qui est le plus avantageux pour le Transporteur, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique ou de l'appareillage que le Transporteur désire y placer qui sont relatifs au raccordement de ses installations au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Transporteur a notamment le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du Producteur, ou sur les terrains sur lesquels il détient des droits, afin d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa ligne, ses équipements et appareillage et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la ligne ou des appareils du Transporteur. Lorsque des questions de sécurité du réseau du Transporteur sont en cause, le Transporteur a accès en tout temps, sans autre formalité.

Le Producteur s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la ligne et de l'appareillage électrique du Transporteur, ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le Producteur peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du Transporteur.

Si la ligne ou les équipements du Transporteur nuisent à l'exploitation que fait le Producteur de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le Transporteur transmettra au Producteur, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de ses équipements et appareils et il s'engage, sur demande écrite du Producteur, à les déplacer. Le Producteur s'engage, dans un tel cas, à accorder au Transporteur tous les droits nécessaires au déplacement desdits équipements et appareils et le déplacement est exécuté aux frais du Producteur.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le Transporteur construit une ligne électrique afin de relier le poste de départ au réseau du Transporteur déjà existant, il obtient les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires, ci-après appelés *Droits*, sur les terrains situés entre ledit réseau et le poste de départ qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de ladite ligne, le

14

tout de gré à gré selon la valeur marchande ou par voie d'expropriation. Le Transporteur fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces *Droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces *Droits*, y compris les sommes versées aux propriétaires des fonds servanis, sont payés par le Transporteur.

15. DROIT D'ACCÈS

Le Transporteur a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du Producteur aux fins d'inspection et de vérification des installations ou lors de l'installation ou de la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du Transporteur.

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du réseau du Transporteur sont en cause, le Transporteur a accès en tout temps, sans autre formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des installations ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de ré-enclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du Transporteur ou dans les installations, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE», et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le Transporteur ou le Producteur pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le Transporteur et le Producteur assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le Transporteur et le Producteur conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

17. FORCE MAJEURE

L'expression "force majeure" à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui

15

retardé, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulément et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entraprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir à ses frais à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues au *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents.

20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, nus à la poste, ou expédié par

télécopieur ou courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 38 de la présente entente intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS».

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le quatrième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.

Tout avis doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

20.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la partie qui en est responsable.

22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement

d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées et cette entente constitue l'accord unique et complet intervenu entre les parties concernant le sujet qui est traité.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) parties.

24. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties.

25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale des *installations* est prévue pour le 5 juin 2007. Le **Producteur** avise le **Transporteur** par écrit, sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 42 MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**.

28. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 161 kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Producteur**.

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 161 kV.

30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 161 kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le *poste de départ*.

31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime permanent en régularisant la tension aux bornes des alternateurs du **Producteur**. Les alternateurs doivent être en mesure de produire ou d'absorber suffisamment de puissance réactive pour compenser les changements normaux de tension sur le réseau et, en particulier, ceux causés par les variations de puissance active des *installations*. Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes de tension qui devront alors être maintenues.

32. SYSTÈME D'EXCITATION

Les alternateurs doivent être munis d'un système d'excitation pour régulariser la tension.

33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS)

Afin de contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Transporteur**, les groupes turbines-alternateurs du **Producteur** doivent être munis d'un système de régulation de vitesse. Ce système doit respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé "Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec" émis par le **Transporteur**.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Transporteur**, ce système de régulation de vitesse doit demeurer en service en tout temps lorsque les groupes turbines-alternateurs sont synchronisés au réseau du **Transporteur**.

34. POSTE DE DÉPART

Le **Producteur** est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Il est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 35 de la présente entente intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART».

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Transporteur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**, ce dernier rembourse le **Producteur**, sur réception de pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% des coûts réels mentionnés précédemment pour couvrir les dépenses d'exploitation et de maintenance du *poste de départ* pour une période de vingt (20) ans.

Le montant maximal global du remboursement par le **Transporteur** des coûts réels mentionnés au paragraphe précédent est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (3 990 000,00 \$), ce montant ayant été établi comme suit : 95 \$/kW x 42 MW, et ce conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Le **Producteur** s'engage à construire ses *installations* pour qu'elles aient une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Afin de garantir cette obligation, le **Producteur** devra déposer auprès du **Transporteur** une première garantie représentant 50% du total des coûts estimés des travaux d'intégration indiqués à l'annexe III de la présente entente, soit le montant de un million cinq cent neuf mille cinq cents dollars (1 509 500 \$).

Après réception de cette garantie, le **Transporteur** débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau de ses *installations*.

Lorsque l'ensemble des dépenses encourues et engagées par le **Transporteur** aura atteint le montant de cette première garantie, et si les travaux de construction des *installations* ne sont pas suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus, le **Transporteur** pourra exiger une garantie supplémentaire d'un montant équivalent.

Les garanties déposées par le **Producteur** doivent être sous la forme de cautionnements, de lettres de crédit irrévocables, d'obligations au porteur ou autres garanties équivalentes acceptables, le tout à la satisfaction du **Transporteur** et elles doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**. Tant que ces garanties sont requises, le **Producteur** fournit au **Transporteur**, au moins trente (30) jours avant l'échéance des garanties, une preuve écrite de leur renouvellement. En cas de défaut du **Producteur** de fournir une telle preuve, les garanties peuvent être exercées par le **Transporteur** en tout temps.

La totalité des garanties déposées en vertu du présent article sera retournée au **Producteur** dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**.

37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART

Advenant que le projet faisant objet de la présente entente soit abandonné par le **Producteur** pour quelque raison que ce soit, que la mise sous tension initiale des *installations* n'ait pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt quatre (24) mois de la date prévue pour la mise sous tension initiale ou celle reportée conformément au présent article pour des raisons autres qu'un manquement ou un délai de la part du **Transporteur** ou advenant que cette entente soit suspendue pendant une période de plus de vingt quatre (24) mois consécutifs en vertu de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** jusqu'au montant total des coûts estimés inscrits à l'annexe III des présentes et le montant qui lui a été remboursé pour le *poste de départ*, et ce au prorata du nombre d'années restant pour compléter une période minimale de vingt (20) ans.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des *installations* requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et excluent celles payées par le **Producteur**. Aux dépenses réellement encourues décrites précédemment, s'ajoute le coût de démantèlement des *installations* appartenant au **Transporteur** et de remise en état du site, duquel est soustrait le coût de récupération des équipements.

La date de mise sous tension initiale des *installations* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre partie suite à la faute de l'une ou l'autre des parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

38. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le Transporteur :
Nom : Chantal Guimont
Titre : Directrice
Adresse : Direction Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 9e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : 514 289-5883
Télécopieur : 514 289-5417
C. électronique : guimont.chantal@hydro.qc.ca

Le Producteur :
Nom : Jacky Cerceau
Titre : Président
Adresse : Société en commandite Magpie
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 1H4
Téléphone : 514 392-9266
Télécopieur : 514 392-1466
C. électronique : jcerceau@hydromega.com

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec
Chantal Guimont
Directrice
Commercialisation et Affaires réglementaires
Division Hydro-Québec TransÉnergie

Société en commandite Magpie
représentée par son commandité
Hydroméga G.P. Inc.
Jacky Cerceau
Président

Michel Tremblay
Témoïn

(Nom)
Témoïn

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable.

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

- A) **Adresse des installations :**
La centrale est située dans la municipalité de *****.
Adresse civique :
- B) **Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :**
Nom :
Titre :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
C. électronique :
- C) **Puissance totale installée :** 42 MW
- D) **Systèmes mécaniques et électriques :**
- Groupe turbine-alternateur
Nombre : 3
Puissance nominale de l'alternateur : 14 000 kW
Facteur de puissance nominal : 90 %
Tension nominale : 13,8 kV
Type de turbine : Hydraulique
Type d'alternateur : Synchrone
Excitatrice : Diodes tournantes
Régulateur de vitesse : Oui
- Transformateur de raccordement
Nombre : 2
Puissance nominale : 20,0 / 26,7 / 33,3 MVA
Tension nominale : 161 kV - 13,8 kV
Impédance : 10 % @ 20 MVA
Enroulement : Étoile/triangle
Mise à la terre : Côté réseau HQ
Inductance de neutre : Aucune

Le Producteur est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte toutes les normes, guides, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE II
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

- A) **Exigences techniques pour la conception des installations**
 - EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES ÉLECTRIQUES AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (Version de mars 2006 ou toute version révisée)
 - EXIGENCES TECHNIQUES - INTÉGRATION DE LA CENTRALE MAGPIE du groupe Études de réseau et critères de performance (Version du 27 octobre 2005 ou toute version révisée)
 - AVIS TECHNIQUE DE PROTECTION du groupe Automatismes et protection (Version du 26 avril 2006 ou toute version révisée)
 - LIMITES D'ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Version du 10 juillet 2002)
 - LISTE DES SIGNAUX D'EXPLOITATION (Version transmise le 19 septembre 2006, ou toute révision de celle-ci)
- B) **Code pour l'exploitation des installations**
 - CODE D'EXPLOITATION C-11-01 (novembre 1993)
- C) **Codes pour la sécurité des travaux**
 - CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (avril 2002)
 - CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2002)
 - CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2002)
- D) **Normes et guides pour la maintenance des installations**
 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES CENTRALES PRIVÉES (à venir)
- E) **Norme pour le système de comptage pour la facturation**
 - NORME F.22-01
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mai 2003)
- F) **Qualité de l'onde**
 - CARACTÉRISTIQUES ET CIBLES DE QUALITÉ DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (15 juin 1999)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour le cas présent, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du Transporteur sous la rubrique **Commerce de transport/Raccordement au réseau** à l'adresse <http://www.transenergie.com>

ANNEXE III
TRAVAUX D'INTÉGRATION, CÔÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Une ligne de raccordement entre le poste à la centrale et la ligne à 161 kV, numéro 1619 sera construite. Les protections de lignes au poste Arnaud seront remplacées pour tenir compte du raccordement de la centrale sur la ligne 1619. Des travaux seront effectués au poste Rivière-au-Tonnerre pour la réception des données en provenance de la centrale.

Afin de permettre le fonctionnement partiel de la centrale en cas d'indisponibilité du circuit 1619 et ainsi raffermir l'alimentation de la charge locale lors d'indisponibilités de ce circuit, le **Transporteur** a demandé l'ajout d'équipements spéciaux à la centrale visant à permettre une exploitation en flot. Ces équipements font partie des coûts d'intégration au réseau.

B) ESTIMATION DU CÔÛT DES TRAVAUX

- Ligne de raccordement à 161 kV	: 1 249 100 \$
- Travaux dans les postes du Transporteur	: 486 600 \$
- Équipements de télécommunications	: 868 300 \$
- Coûts additionnels permettant l'exploitation en flot	
• Travaux réalisés par le Producteur	: 245 000 \$
• Travaux réalisés par le Transporteur	: 20 000 \$
- Équipements de mesurage à 161 kV	: 125 000 \$
• Fourniture des transformateurs de mesure	
• Installation des compteurs et des équipements connexes	
- Analyse des études, mise en route, divers	: 25 000 \$
<u>Total des coûts estimés</u>	: 3 019 000 \$

Aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration puisque l'ensemble des coûts estimés des travaux, en incluant la provision maximale de 3 990 000 \$ pour le *poste de départ*, est inférieur au montant maximum de 560 \$/kW, prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes. Le

coût estimé total par kilowatt pour l'ensemble des travaux incluant le maximum alloué pour le *poste de départ* est calculé comme suit :

$$(3\,019\,000\ \$ + 3\,990\,000\ \$) / 42\ \text{MW} = 7\,009\,000\ \$ / 42\ \text{MW} = 166,9\ \$ / \text{kW}$$

C) CÔÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article Error! Reference source not found. de la présente entente intitulée «ERROR! REFERENCE SOURCE NOT FOUND.», le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Producteur**. Le coût approximatif du compteur est de six mille dollars (6 000 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Producteur** à la fin des travaux.

D) DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai de réalisation des travaux d'intégration est estimé à six (6) mois à compter de la date à laquelle les premières garanties seront déposées, et à la condition que les autres garanties soient déposées, le tout selon les modalités indiquées à l'article 36 de la présente entente intitulée «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION». Toutefois, afin de respecter la date de mise sous tension initiale du 5 juin 2007, certains travaux mineurs ont déjà été amorcés.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

E) MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Tout paiement ou montant remboursé d'une partie à l'autre partie est payable dans les trente (30) jours après sa facturation ou sa demande de remboursement. Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu du Québec et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communications requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Producteur doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du Transporteur.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le Producteur doit fournir les signaux d'exploitation requis par le Transporteur pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitations sont identifiés dans le document intitulé "Liste des signaux d'exploitation" mentionné à l'annexe II de la présente entente.

I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LA TÉLÉMESURE ET LA TÉLÉSIGNALISATION

(Si requis)

Le Producteur doit installer dans ses *installations* une unité de télécommande et d'acquisition de données de type automate programmable fourni par le Transporteur. Le Transporteur réalise la programmation, les vérifications de mise en route et la maintenance de cet appareil. Le Transporteur en demeure propriétaire.

J) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

(Si requis)

Le Transporteur fournit tous les équipements d'interface et les cabinets dans lesquels sont installés ces équipements requis pour les besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le Transporteur réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

La façon de raccorder des liens de télécommunication dans le bâtiment de commande du Producteur est montrée sur le dessin intitulé "Schéma de raccordement des liens de télécommunication", mentionné à l'annexe II de la présente entente.

K) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

L) CLAUSES PARTICULIÈRES

M) SCHÉMA DU POINT DE RACCORDEMENT

N) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

O) SCHÉMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 Installations.....	3
1.2 Instruction commune.....	3
1.3 IPC.....	3
1.4 Jours ouvrables.....	3
1.5 Point de raccordement.....	3
1.6 Poste de départ.....	4
1.7 Réfection ou modification.....	4
1.8 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.....	4
2. INTERPRÉTATION.....	4
3. OBJET.....	5
4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION.....	5
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	5
5.1 Mise sous tension initiale.....	5
5.2 Synchronisation au réseau.....	6
5.3 Acceptation finale.....	6
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	7
6.1 Frais d'intégration.....	7
6.2 Frais d'exploitation et de maintenance.....	7
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement.....	8
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS.....	8
8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
8.1 Exploitation.....	9
8.2 Formation du personnel.....	9
8.3 Production en mode îloté.....	9
8.4 Programme de production.....	10
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	10
9.1 Programme de maintenance.....	10
9.2 Coordination des programmes de maintenance.....	10
9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité.....	10
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	10
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....	11
10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....	11
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	11
12. SUSPENSION DE L'ENTENTE.....	12

13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS.....	13
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE.....	14
14.1 Propriété du Producteur.....	14
14.2 Autres propriétés.....	14
15. DROIT D'ACCÈS.....	15
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES.....	15
17. FORCE MAJEURE.....	15
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	16
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	16
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS.....	16
20.1 Avis.....	16
20.2 Communications urgentes.....	17
20.3 Représentants.....	17
21. TAXES.....	17
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSFORMATEUR.....	17
23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....	18
24. SUCCESSIONS ET AVANTS DROIT.....	18
25. LOIS APPLICABLES.....	18
DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	19
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	19
27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT.....	19
28. POINT DE RACCORDEMENT.....	19
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ.....	19
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	19
31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE.....	20
32. SYSTÈME D'EXCITATION.....	20
33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS).....	20
34. POSTE DE DÉPART.....	20
35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART.....	21
36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION.....	21
37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART.....	22

38. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS	23
ANNEXE I	24
DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS	24
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES	26
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER	28